

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1869.

**Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes
électorales ⁽¹⁾.**

AMENDEMENT.

Remplacer l'art. 1^{er} par la disposition suivante :

« Chaque année du 1^{er} au 14 mars..... »

(Le reste comme dans l'amendement de la section centrale).

P. TACK.

(1) Projet de loi, n° 50.

Rapport, n° 75.

Amendements, nos 85 et 87.
